

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 02 AVRIL 2021

Afférents au Comité Syndical	178
En exercice	178
Dont Collège eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille vingt et un

et le 02 avril

A 14h30 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Date de la convocation
19 mars 2021

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 63, Collège Eau Potable 11.

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
07 avril 2021

PROGRAMME TRAVAUX REGIE « EAU POTABLE » 2021-2022-2023

Objet de la Délibération

PROGRAMME TRAVAUX REGIE « EAU POTABLE » 2021-2022-2023

Considérant que la Régie « eau potable », afin de veiller à la pérennité de ses infrastructures doit s'assurer du bon état de son patrimoine : réseau, installations et équipements annexes de production, traitement, stockage et distribution d'eau potable,

Considérant qu'à cette fin, elle doit réaliser chaque année les travaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte de ce bon état,

Considérant que certaines opérations importantes devront être réalisées sur plusieurs années,

Considérant que la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux permettra, notamment de prioriser les opérations et de répartir leur coût sur plusieurs exercices budgétaires,

Le Comité syndical décide de valider le programme pluriannuel de travaux de la Régie « eau potable » pour les années 2021-2022-2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTE :

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

DELIBERATION
N° 2021-08

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 07 avril 2021

et publication ou
notification

Le 07 avril 2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Jean-Pol RICHELET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20210402-C202108-DE